



## Arrêt

**n°110 511 du 24 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leur nom propre et en leur qualité de représentants légaux de :  
3. X  
4. X  
5. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2013 , en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 27 février 2013, qui refuse la prolongation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que des ordres de quitter le territoire consécutifs.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mars 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Par un courrier du 12 février 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, suite à laquelle ils ont, le 27 janvier 2011, été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable un an.

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision prolongeant l'autorisation de séjour accordée aux requérants pour une durée de 12 mois.

Le 6 février 2013, les requérants ont demandé la prolongation de leur autorisation de séjour.

En date du 27 février 2013, la partie défenderesse a pris à leur rencontre une décision refusant de prolonger leur autorisation de séjour, qui leur a été notifiée le 18 mars 2013. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en au Kosovo.*

*Dans son rapport médical du 19.02.2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) concernant la situation sanitaire de [H. D.], le médecin de l'OE conclut que la requérante ne satisfait plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, §3, 2° de la loi, l'affection dont elle a souffert étant actuellement guérie.*

*Dans son rapport médical daté du 19.02.2013 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé) et concernant la situation sanitaire de [H. S.], le médecin de l'OE conclut que la requérante ne satisfait plus aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, §3, 2° de la loi. Le médecin conseiller indique également qu'il n'y a plus de pathologie actuellement active, qu'il n'y a pas de traitement médicamenteux actif, ni de suivi psychiatrique. Le médecin stipule en outre qu'il n'y a actuellement pas de contre-indication médicale à voyager.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

A la même date, la partie défenderesse a également pris à l'égard des requérants deux ordres de quitter le territoire, l'un adressé à la première requérante et aux enfants, et l'autre adressé au second requérant, lesquels leur ont également été notifiés le 18 mars 2013. Ces ordres de quitter le territoire constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont tous deux motivés comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :*

*0 2° [le/la requérante] demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour ; décision de refus de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 (refus de prorogation de séjour) prise en date du 27.02.2013 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation de l'article 13, § 6 de la loi du 15 décembre 1980, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « *de la violation des principes généraux de bonne administration : principe de prudence* », ainsi que du principe de motivation formelle.

Elles rappellent l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, et soulignent que l'article 13 §6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'ordre de quitter le territoire indique qu'il a été fait application des dispositions du présent article* ». Elles estiment que les ordres de quitter le territoire querellés ne répondent pas à ce prescrit, alors qu'ils ont été délivrés, comme ils le mentionnent, en raison de la décision de refus de prolongation de séjour du 22 février 2013. Elle affirme que « *l'indication du fait qu'il a été fait application des dispositions de l'article 13 est cependant mandatoire (sic)* ».

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'il doit, dans le cadre du présent contrôle de légalité, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation desdits faits qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

3.2. En l'espèce, l'article 13, §6 de la loi du 15 décembre 1980 dont la violation est invoquée, prévoit, comme le relève la partie requérante, que « *L'ordre de quitter le territoire indique qu'il a été fait application des dispositions du présent article* » et en l'occurrence, l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel fait référence la décision refusant de proroger l'autorisation de séjour précédemment accordée, indique : « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

[...] ».

Dès lors que les ordres de quitter le territoire ont bien été délivrés en application de l'article 13, §3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse aurait dû le mentionner, en vertu de l'article 13, §6 susmentionnée, ce qu'elle n'a pas fait.

Toutefois, le législateur n'a pas attaché de sanction expresse au défaut d'une telle indication, et ce prescrit ne peut être considéré comme une forme prescrite à peine de nullité.

A supposer qu'il s'agisse d'une forme substantielle, tendant à protéger les intérêts des requérants en leur permettant de connaître la base légale précise sur laquelle repose l'ordre de quitter le territoire qui leur est notifié, le Conseil souligne que la méconnaissance d'une forme substantielle n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'acte lorsque l'objectif visé par l'accomplissement de la forme a été atteint autrement, en sorte qu'il peut être conclu au défaut d'intérêt au moyen (en ce sens, M. LEROY, Contentieux administratif, Ed. BRUYLANT, 2004, p. 403).

En l'occurrence, les ordres de quitter le territoire attaqués font référence à la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9ter et datée du 27 février 2013, laquelle mentionne clairement que « [les requérants ne satisfont] *plus aux conditions requises pour [leur] séjour au sens de l'article 13, §3, 2° de la loi [du 15 décembre 1980]* ».

Le Conseil estime dès lors que bien que la forme prescrite par l'article 13, §6 de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas été respectée par les deuxième et troisième actes attaqués, l'objectif visé par l'accomplissement de cette forme a toutefois été atteint par le biais du premier acte attaqué, par lequel les requérants ont été parfaitement informés des raisons, au demeurant tant factuelles que juridiques, pour lesquelles ces ordres de quitter le territoire leur ont été délivrés.

Les parties requérantes ne précisent d'ailleurs nullement en quoi l'absence de référence à l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 dans les ordres de quitter le territoire querellés leur aurait causé un quelconque préjudice.

Il s'ensuit que les parties requérantes n'ont pas intérêt au moyen en ce qu'il est pris de l'article 13, §6 de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, s'agissant de l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

Enfin, le Conseil constate que la requête ne contient aucun grief dirigé spécifiquement à l'encontre de la première décision attaquée.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de huit cent septante-cinq euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY